



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le garde des sceaux,
ministre de la justice

Paris, le - 9 MARS 2022

N/Réf. : Parl. n° 202110029894

Madame la ministre,

Par courrier en date du 8 novembre 2021, vous avez souhaité appeler mon attention sur les inquiétudes relayées par l'Union syndicale professionnelle des policiers municipaux qui s'inquiète de la multiplication des refus d'obtempérer et estime insuffisantes les réponses pénales apportées par la justice à ces délits.

Tout en comprenant et en respectant le sens de votre démarche, je me permets tout d'abord de vous rappeler qu'en application de l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 2013, il n'appartient pas au garde des Sceaux de donner quelque instruction que ce soit aux parquets dans le cadre de dossiers individuels, ni d'interférer dans les procédures judiciaires, en raison des principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et d'indépendance de l'autorité judiciaire.

Sachez, en outre, que la problématique que vous soulevez appelle toute mon attention et que le Gouvernement est pleinement engagé dans la lutte contre l'insécurité routière. Celle-ci constitue d'ailleurs une action prioritaire du ministère de la justice, régulièrement rappelée dans le cadre d'instructions de politiques pénales.

Je peux vous indiquer que la loi du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure a durci les peines et les mesures conservatoires applicables au délit de refus d'obtempérer afin qu'il soit sanctionné des mêmes peines que les délits routiers les plus graves. Il était auparavant puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et 7500 euros d'amende ce qui ne permettait pas de recourir à la procédure de la comparution immédiate en l'absence de délit flagrant.

En application du nouvel article L. 233-1 du code de la route, le délit de refus d'obtempérer est désormais puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Des peines complémentaires sont également encourues, telles que la suspension du permis de conduire, la peine de travail d'intérêt général, la confiscation du véhicule ou encore le stage de sensibilisation à la sécurité routière.

.../...

Madame Sylvia PINEL
Ancienne Ministre
Députée de la 2^{ème} circonscription de Tarn-et-Garonne
27, rue Descazeaux
82100 CASTELSARRASIN

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone standard : 01 44 77 60 60
www.justice.gouv.fr

En cas de refus d'obtempérer commis dans des circonstances exposant directement autrui à un risque de mort ou des blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. La loi du 24 janvier 2022 a, par ailleurs, créé une nouvelle cause d'aggravation des peines lorsque le refus d'obtempérer a exposé l'agent chargé du contrôle à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente. Dans cette hypothèse, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.

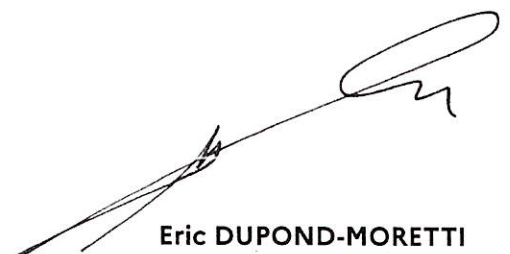
Enfin, au-delà de la politique pénale menée en matière de sécurité routière, la lutte contre les atteintes aux forces de l'ordre est une préoccupation majeure du ministère de la justice. A ce titre, la dépêche du 4 novembre 2020 relative à la lutte contre les atteintes commises à l'encontre des forces de l'ordre a appelé l'attention des procureurs généraux et des procureurs de la République sur l'importance de mettre en œuvre une politique pénale empreinte de volontarisme, de célérité et de fermeté, au travers d'une enquête de qualité, attentive à la prise en charge des victimes tout au long de la procédure.

Face à la multiplication des attaques portées à l'encontre des forces de l'ordre, la circulaire du 27 mai 2021 relative aux atteintes contre les forces de sécurité intérieure réaffirme la nécessité d'assurer la direction d'une enquête de qualité, attentive à la prise en charge des victimes, préalable indispensable à la mise en œuvre d'une politique pénale empreinte de fermeté, de célérité et de visibilité.

Par ailleurs, les parquets et parquets généraux ont été invités à désigner des magistrats référents pour les atteintes aux forces de l'ordre dont la mission est notamment de veiller à informer les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie sur les suites apportées aux procédures, en les explicitant et en exposant le cas échéant les éléments qui ont pu faire défaut à la procédure, afin de renforcer le dialogue avec les forces de sécurité intérieure.

La direction des affaires criminelles et des grâces a réuni ces nouveaux référents lors d'une réunion d'information le 20 septembre 2021. Cette rencontre a notamment été l'occasion de présenter le bilan résultant du Beauvau de la sécurité, les attentes des forces de sécurité intérieure, mais également de préciser le rôle de ces nouveaux référents qui ont vocation à être les interlocuteurs privilégiés des forces de l'ordre.

Je vous prie d'être assurée, Madame la ministre, de ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI